

Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Quel est son rôle ?

Elle **rend des décisions** sur les situations individuelles suivantes :

- Demande de redoublement formulée par les étudiants
- Demande d'une période de césure formulée par les étudiants
- Demande d'aménagement d'études
- Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge

Sous quelles conditions se réalise la section ?

Cette section se réunit après **convocation** par le directeur de l'institut de formation et **ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente, sinon elle est reportée**. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Cette section doit se réunir, au maximum, **dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits**.

L'instance est informée par le directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants en difficultés pédagogiques ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

Quels documents doivent-êtré communiqués ?

Le directeur saisit la section par une **lettre adressée aux membres au minimum 15 jours avant la section**, ainsi qu'à l'étudiant.

Le dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, est transmis au moins sept jours calendaires avant la réunion de cette section. L'étudiant reçoit la communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section.

Suspension de stage ?

Lorsque l'étudiant a accompli des **actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge**, le directeur de l'IFE, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section. Cette section doit se réunir, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Qui sont les membres de droit ?

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins ou son représentant
- Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président de l'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur d'institut, exerçant depuis au moins 3 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé

Qui sont les membres élus ?

La présidence de la séance est assurée par la direction de l'institut ou son représentant.

- **Les représentants étudiants (6 EPE élus au sein de l'ICOGI)**
- Un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation (3 formateurs)

Ces représentants (étudiants et formateurs) ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'ICOGI.

Comment se déroule la section ?

La section entend les observations écrites ou orales de l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix. Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent, ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer, à la demande de l'étudiant, l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Le vote

Les décisions de sections sont votées à bulletin secret, la majorité l'emporte. Chaque membre titulaire possède une voix délibérative, sauf les membres invités. **En cas d'égalité de voix** pour l'examen d'une situation individuelle, la **décision est réputée favorable** à l'étudiant.

Quelles décisions peuvent être prises ?

Si la section se réunit, **en cas de suspension ou non**, pour une situation relative à un étudiant ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, les décisions peuvent-être les suivantes :

- Soit **alerter** l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ ou pratique selon les modalités fixées par la section ;
- Soit **exclure** l'étudiant de l'institut de façon **temporaire**, pour une durée maximale d'un an ;
- Soit **exclure** l'étudiant de façon **définitive**.

ATTENTION : Un avertissement peut également être prononcé par le directeur sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement la communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le directeur de l'institut organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'institut. La décision est ensuite motivée et notifiée à l'étudiant respectant un délai de 5 jours après l'entretien et est mentionnée dans le dossier pédagogique de l'étudiant.

Après la section

Le directeur notifie par écrit et dans un délai maximum de 5 jours ouvrés la décision prise par la section. Elle figure dans son dossier pédagogique. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Un compte rendu est ensuite adressé à l'ensemble des membres de la section dans les 40 jours suivant la section.

Quel poids ont les étudiants dans cette section ?

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, la décision est réputée favorable à l'étudiant.

(Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, Titre I : Gouvernance des Instituts de Formation, Chapitre 2 : Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20)

Marine Gosse
Vice-Présidente en charge
de la Défense des Droits
vp-defensedesdroits@unaee.org
06 76 23 44 90

Olivier Dujardin
Président
president@unaee.org
06 47 06 06 96